

ARRETE N° CIR-SJB/2025/001

ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-d'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu demande de l'entreprise CIRCET en date du 12 Décembre 2024;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux de maintenance du réseau télécom effectués par l'entreprise CIRCET sur l'ensemble de la commune de Saint Jean de Beugné, commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine il y a lieu de restreindre la circulation et l'alterner selon les règles des chantiers mobiles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée sur l'ensembles des voies communales, chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération pour les travaux de

- GC
- Tirage
- Raccordement
- Plantation/remplacement d'appuis

du 1er Janvier 2025 au 31 Décembre 2025. Vitesse limitée à 30km/h et utilisation de panneaux « travaux » et « rétrécissement de chaussée ».

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise CIRCET et sous la responsabilité de Madame GUIGNARD Marie. La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise CIRCET et sous la responsabilité de Madame GUIGNARD Marie.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Hermine, le 9 janvier 2025

Johan GUILBOT

Maire délégué de Saint-Jean-d'Hermine

